



L'audience du 07 septembre 2026 dans l'affaire dite « Guen » a repris à 10h09 sous la présidence du juge Aimé Pascal DELIMO, des juges Emile NDJAPOU et Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, ainsi que du greffier, Maître Edgard MAKOLO.

L'audience est consacrée à la plaidoirie finale de Me Albert PANDA, avocat de l'accusé Dieudonné GOMITOUA. Il a consacré sa plaidoirie à la contestation des charges retenues contre son client et à l'insuffisance des éléments de preuve susceptibles d'établir sa responsabilité pénale dans les événements survenus à Guen, Gadzi et Djomo entre février et mars 2014. En introduction, il a rappelé le contexte particulièrement douloureux traversé par les populations de ces différentes localités. Il a expliqué que Dieudonné GOMITOUA avait été poursuivi sur la base de l'ordonnance de renvoi rendue par le cabinet d'instruction n°3 et qu'il avait été présenté devant la juridiction de jugement en raison des charges que l'instruction avait estimées suffisantes pour justifier son renvoi. Toutefois, Me PANDA a souligné que, faute d'éléments à charge suffisamment probants, son client avait bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle sous contrôle judiciaire.

La Défense a ensuite rappelé les principaux éléments qui avaient motivé le cabinet d'instruction n°3 à retenir des charges contre Dieudonné GOMITOUA. L'instruction avait notamment considéré que l'accusé avait entretenu une proximité avec les Antibalakas en raison de sa qualité de notable et de son influence supposée au sein de la communauté. Certains témoignages avaient également affirmé qu'il aurait financé le groupe ou lui aurait fourni des munitions. D'autres déclarations l'avaient présenté comme une personne influente auprès des Antibalakas et susceptible d'avoir joué un rôle dans les violences commises contre les populations civiles musulmanes. Le cabinet d'instruction avait également pris en considération des témoignages selon lesquels certains musulmans étaient venus solliciter l'intervention de Dieudonné GOMITOUA auprès des Antibalakas afin que leurs vies soient épargnées. Toutefois, d'autres témoignages avaient donné une interprétation différente de son rôle, en affirmant qu'il n'aurait pas cherché à protéger les civils, mais qu'il aurait, au contraire, participé ou contribué aux violences. Certains témoins lui avaient notamment attribué la détention d'une arme lors des attaques, tandis qu'Edmond BEINA avait affirmé que Dieudonné GOMITOUA lui avait fourni des munitions.

L'instruction avait également retenu des éléments mettant en cause l'accusé dans le massacre du conseiller BANDJOUKOU. Certains témoignages avaient évoqué une rivalité entre les deux hommes au sein de la municipalité et avaient présenté Dieudonné GOMITOUA comme ayant joué un rôle dans cet assassinat. Sur la base de l'ensemble de ces déclarations et éléments recueillis au cours de l'information judiciaire, le cabinet d'instruction n°3 avait estimé qu'il existait des charges

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf

suffisantes pour renvoyer l'accusé devant la chambre d'assises afin qu'il soit jugé pour des faits susceptibles de recevoir les qualifications de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment meurtre, extermination, viol, déportation forcée, tentative de meurtre et mutilation, commis à Guen, Gadzi et Djomo.

Me PANDA a cependant soutenu que cette motivation de l'instruction n'avait pas été suffisamment confortée par les débats devant la Cour. Il a rappelé que son client avait constamment contesté les faits et n'avait jamais reconnu avoir participé aux attaques. Selon la Défense, les éléments ayant permis son renvoi avaient essentiellement reposé sur des déclarations de témoins dont la fiabilité et la valeur probante avaient dû être appréciées avec prudence.

L'avocat a particulièrement contesté la thèse selon laquelle Dieudonné GOMITOUA aurait été un chef ou un responsable Antibalaka. Il a expliqué qu'au moment où les attaques avaient été organisées, son client avait été malade et s'était rendu dans la forêt afin de recevoir des soins auprès d'une guérisseuse. Il n'était revenu à Guen que quelques jours après l'attaque. La Défense a donc estimé que ces circonstances avaient contredit l'hypothèse selon laquelle il aurait pu participer à la planification ou à la direction des opérations. Concernant le massacre du 5 février 2014, Me PANDA a soutenu que son client avait été sollicité en sa qualité de notable pour intervenir auprès d'Edmond BEINA. Arrivé sur les lieux, il avait découvert des civils musulmans au sol et avait tenté de convaincre Edmond BEINA de leur laisser la vie sauve. Selon la Défense, cette intervention avait notamment permis d'épargner certains civils musulmans. Elle a ainsi présenté cette attitude comme incompatible avec l'existence d'une volonté criminelle commune ou d'une participation volontaire aux massacres.

La Défense a également réfuté les accusations selon lesquelles Dieudonné GOMITOUA aurait commandité la mort du conseiller BANDJOUKOU ou aurait demandé à Edmond BEINA de tuer Ali GARBA. Elle a soutenu que ces allégations n'avaient pas été suffisamment corroborées par des éléments matériels ou par des témoignages concordants. Elle a également affirmé que son client n'avait jamais installé de base Antibalaka à son domicile, n'avait jamais appartenu au mouvement et n'avait entretenu aucun lien de subordination avec Edmond BEINA.

Sur la responsabilité pénale, Me PANDA a soutenu que le renvoi devant la juridiction de jugement n'avait pas, en lui-même, établi la culpabilité de son client. Il a rappelé que le cabinet d'instruction avait seulement retenu l'existence de charges justifiant la poursuite, tandis qu'il appartenait désormais à la Cour d'apprécier souverainement la valeur probante des éléments produits au débat et de déterminer si ces éléments permettaient d'établir la culpabilité au-delà du doute raisonnable. Il a ainsi contesté l'existence d'un plan commun entre Dieudonné GOMITOUA et les coaccusés et a soutenu qu'aucune contribution consciente et volontaire de son client à la commission des crimes n'avait été démontrée. Selon lui, ni sa qualité de notable, ni sa prétendue influence sur les Antibalakas, ni les accusations fondées sur certains témoignages n'avaient suffi à établir une participation en qualité d'auteur ou de coauteur. Me Albert PANDA a martelé que le Parquet

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf

COUR PÉNALE SPÉCIALE

spécial, en sa qualité d'organe chargé de l'accusation, avait finalement considéré que son client n'était pas responsable des faits qui lui étaient reprochés. Il a relevé que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir sa responsabilité pénale avec certitude. Dans ces circonstances, il a sollicité de la Cour l'acquittement de son client. Il a également rappelé que la partie civile avait, de son côté, demandé l'acquittement de l'accusé, confortant ainsi la position de la Défense quant à l'absence de responsabilité pénale de ce dernier.

En définitive, Me PANDA a demandé à la Cour de distinguer les charges ayant justifié le renvoi de son client des preuves nécessaires à sa condamnation. Il a soutenu que les éléments retenus par le cabinet d'instruction n'avaient pas été confirmés par des preuves suffisamment fiables et concordantes au cours du procès. En invoquant la présomption d'innocence et le bénéfice du doute, il a demandé à la Cour de constater que la participation personnelle de Dieudonné GOMITOUA aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité n'avait pas été établie et, en conséquence, de prononcer son acquittement.

L'audience a été levée à 12h30 et renvoyée au mardi 08 septembre à 10h.

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf